

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 14/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCA AXEREAL (ex AGRALYS)**

36 rue de la Manufacture  
CS 40639  
45160 Olivet

Code AIOT : 0006503371

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juillet 2025 dans l'établissement SCA AXEREAL (ex AGRALYS) implanté Cour de la Gare à Méré (78490). L'inspection a été annoncée le 6 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCA AXEREAL (ex AGRALYS)
- Cour de la Gare à Méré (78490)
- Code AIOT : 0006503371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les silos AXEREAL, implantés sur la commune de Méré, regroupent des activités de séchage et de stockage de céréales et de stockage d'engrais liquides et solides ainsi que de produits phytosanitaires. La société AXEREAL assure l'exploitation de l'établissement depuis 2004 (pour mémoire, les silos étaient auparavant exploités par la coopérative La Francilienne).

Les silos de Méré permettent d'assurer la réception, le stockage et l'expédition (par camions et par trains) de produits de récolte tels que les céréales (blé, orge, avoine...), le maïs et les protéagineux (pois, colza et tournesol) cultivés dans la plaine de Monfort l'Amaury, soit environ 45 000 tonnes par an.

La capacité totale de stockage sur le site est de 32 530 m<sup>3</sup> répartis sur deux silos (24 000 m<sup>3</sup> pour le silo 4, silo vertical, et 8 530 m<sup>3</sup> pour le silo 3, silo plat).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	6 mois
3	Registre et suivi des déchets	Code de l'environnement, articles R. 541-43 et R. 541-45	Demande d'action corrective	6 mois
4	Étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 21/07/2011, article 1.2 du titre 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004 modifié, article 9	Demande d'action corrective	6 mois
6	Mise en place de zones "ATEX"	Arrêté Ministériel du 29/03/2004 modifié, article 9 Et Arrêté Préfectoral du 21/07/2011, article 3.1 du titre 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004 modifié, article 13 et Arrêté Préfectoral du 21/07/2011, article 4.2 du titre 2	Mise en demeure, respect de prescription  Demande d'action corrective  Mise en demeure, respect de prescription	15 jours  1 mois  6 mois
9	Caractéristiques des bandes transporteuses	Arrêté Ministériel du 29/03/2004 modifié, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
11	Surveillance des structures	Arrêté Préfectoral du 21/07/2011, articles 1.3 et 3.1 du titre 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Vérifications des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/2011, article 7 du titre 2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Suivi thermométrique	Arrêté Ministériel du 29/03/2004 modifié, article 14 Arrêté préfectoral du 21/07/2011, article 1.3 du titre 3	Sans objet
10	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 29/03/2004 modifié, article 8	
12	Travaux par points chauds	Arrêté Ministériel du 29/03/2004 modifié, article 4	
14	Essais des asservissements de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004 modifié, article 15	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le contrôle du 17 juillet 2025 a eu pour périmètre la prévention des risques au niveau des silos de stockage de céréales, ainsi que les suites données à plusieurs demandes de l'inspection dans son rapport du 31 mai 2024.

L'inspection conclut à l'issue du contrôle du 17 juillet 2025 au caractère globalement satisfaisant, sur le périmètre des points contrôlés, de la gestion des risques au sein des installations, et note une nette amélioration par rapport aux constats réalisés l'an dernier. En particulier, l'inspection considère que les réponses apportées aux demandes formulées dans les fiches de constat 6, 8, 10, et 14 du rapport du 31 mai 2024, à la suite du contrôle du 15 avril 2024, sont satisfaisantes. Pour mémoire, l'inspection rappelle que la procédure de mise en demeure proposée à l'issue de ce contrôle n'a pas été poursuivie.

L'absence de justificatif d'une vérification complète de la performance du système de dépoussiérage, même ancien, ainsi que l'empoussièrément important constaté au niveau du silo 4 en raison d'une panne de la centrale d'aspiration, font toutefois l'objet d'une nouvelle proposition de mise en demeure compte tenu du rôle primordial de ces équipements dans la sécurité de l'installation. D'autres éléments justificatifs et actions de mise en conformité sont également demandés à l'exploitant.

L'inspection a également été informée, au cours du contrôle du 17 juillet 2025, de réorganisations importantes des effectifs à venir au sein du groupe AXEREAAL, et rappelle à l'exploitant le caractère indispensable du maintien de moyens suffisants pour garantir la sécurité des installations, notamment sur la maintenance régulière des équipements de sécurité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Références réglementaires :</b> Code de l'environnement, article L. 181-14 Courrier préfectoral du 03/06/2016		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative		
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article L. 181-14 du code de l'environnement</u> Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. [...]		
<u>Courrier préfectoral en date du 3 juin 2016</u> [...]		
Installations concernées	Éléments caractéristiques [...]	Nouveau classement
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable Autres installations	24 000 m <sup>3</sup> (silo 4)	2160-2 A
Silos plats	8 530 m <sup>3</sup> (silo 3)	2160-1 DC
Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	2 séchoirs 17,2 MW	2910-A2 DC
[...]		
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	499 t Moins de 250 t d'engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28%	4702-II NC
	1249 tonnes	4702-III NC
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de ) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	2 500 m <sup>3</sup>	4702-IV NC
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux	299 m <sup>3</sup> d'emballages vides et préalablement rincés	2171 D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	0,995 tonnes de produits non utilisés	2710-2C DC
		2718-2 DC

L'inspection prend acte du nouveau classement sous les rubriques de la nomenclature des installations classées telles que présentées dans le tableau ci-dessus [...].

**Constats :**

Interrogé par l'inspection au cours du contrôle du 17 juillet 2025, l'exploitant affirme qu'aucune modification n'a été apportée aux installations par rapport à leur dernière situation administrative connue, et indique qu'aucune modification des installations et de leur classement n'est envisagée à court terme.

L'exploitant mentionne au cours du contrôle que l'activité pour laquelle les installations font l'objet d'un classement sous la rubrique 2718-2 consiste à collecter ponctuellement, par campagne, des produits phytosanitaires non utilisés -PPNU- destinés à être éliminés, qui seraient apportés par les agriculteurs clients de la coopérative.

L'exploitant précise que cette activité n'a pour l'instant jamais été exercée mais qu'il souhaite qu'elle demeure autorisée. L'analyse par l'inspection *a posteriori* du classement des installations, à la lumière des échanges tenus le 17 juillet 2025, semble indiquer que le classement sous la rubrique 2718-2 n'est pas adapté à ces activités de collecte de PPNU. Un classement sous la rubrique 2710-1 (« Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ») semble mieux approprié, si l'apport est réalisé par les agriculteurs. Il revient toutefois à l'exploitant de se positionner sur ce classement.

**Conclusions :**

L'exploitant doit se positionner quant au classement dans la nomenclature ICPE de ses activités de collecte de produits phytosanitaires non utilisés et transmettre ce positionnement à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 2 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié, article 49																											
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées																											
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]  Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.																											
<b>Constats :</b> Par courrier du 20 mai 2016, l'exploitant notifiait à l'inspection une déclaration d'antériorité à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2014-284 du 3 mars 2014, introduisant notamment les rubriques 4xxx relatives aux substances dangereuses dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  En particulier, ce courrier mentionne notamment les quantités suivantes :																											
<table border="1"><thead><tr><th>Rubriques</th><th>Quantités déclarées par l'exploitant</th><th>Critère de classement</th></tr></thead><tbody><tr><td>4110-1</td><td>200 kg</td><td>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 200 kg</td></tr><tr><td>4110-2</td><td>0,049 t</td><td>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 0,05 t</td></tr><tr><td>4120-2</td><td>0,9 t</td><td>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1 t</td></tr><tr><td>4510</td><td>100 t</td><td>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 100 t</td></tr><tr><td>4511</td><td>20 t</td><td>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 20 t</td></tr><tr><td>4702-II</td><td>250 t</td><td>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 250 t</td></tr><tr><td>4702-III</td><td>500 t</td><td>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : - supérieure ou égale à 500 t ; - inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t</td></tr><tr><td>4702-IV</td><td>1249 t</td><td>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1250 t</td></tr></tbody></table>	Rubriques	Quantités déclarées par l'exploitant	Critère de classement	4110-1	200 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 200 kg	4110-2	0,049 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 0,05 t	4120-2	0,9 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1 t	4510	100 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 100 t	4511	20 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 20 t	4702-II	250 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 250 t	4702-III	500 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : - supérieure ou égale à 500 t ; - inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t	4702-IV	1249 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1250 t
Rubriques	Quantités déclarées par l'exploitant	Critère de classement																									
4110-1	200 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 200 kg																									
4110-2	0,049 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 0,05 t																									
4120-2	0,9 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1 t																									
4510	100 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 100 t																									
4511	20 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 20 t																									
4702-II	250 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 250 t																									
4702-III	500 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : - supérieure ou égale à 500 t ; - inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t																									
4702-IV	1249 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1250 t																									
L'inspection note que plusieurs quantités déclarées sont proches des seuils de classement.																											
Dans son rapport du 31 mai 2024, l'inspection a formulé le constat suivant en fiche de constat n° 10 : « L'exploitant n'est pas en mesure de fournir rapidement un état des stocks utilisable (en lien avec un plan) des quantités présentes sur le site (y compris dans la zone de stockage des produits chimiques). »																											
Par courrier d'observations du 28 juin 2024, l'exploitant a indiqué : « l'exploitant vous confirme donc qu'il tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement [...] ».																											

Au cours du contrôle du 17 juillet 2025, l'exploitant explique à l'inspection que les quantités stockées de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires (et autres produits dangereux) sont gérées selon différents registres qui communiquent entre eux (notamment afin de vérifier le respect des seuils autorisés via un seuil d'alerte à +/- 10%).

L'exploitant génère, à la demande de l'inspection, un état des stocks pour les quantités de céréales et de produits dangereux stockés, de manière instantanée, et précise qu'il peut être généré depuis n'importe quel poste informatique du groupe, ce qui le rend robuste à une éventuelle perte de l'alimentation électrique locale.

Concernant l'état des stocks des céréales stockées sur site, l'inspection constate que les quantités respectent au jour du contrôle les seuils maximaux prévus par le courrier préfectoral en date du 3 juin 2016 (visé à la fiche n°1, rubrique 2160), et que l'état des stocks permet également de consulter les quantités entreposées au niveau des plateformes de transit extérieures.

Au sujet de l'état des stocks des matières et produits dangereux dont engrais, l'inspection relève que :

- les quantités d'engrais relevant des rubriques 4702-II, 4702-III et 4702-IV détenues sont inférieures aux seuils de classement de la nomenclature des ICPE ;
- les quantités de produits dangereux relevant des rubriques 4510 et 4511 détenues sont inférieures aux seuils de classement de la nomenclature des ICPE ;
- de faibles quantités (inférieures à une tonne) de produits relevant des rubriques 1436, 4140-1 et 4331 sont également détenues, ce qui est inférieur au seuil de classement pour ces rubriques ;
- le stockage d'engrais liquides du site (environ 10 tonnes) n'est pas soumis à un classement sous la rubrique 2175 car représentant un volume inférieur à 100 m<sup>3</sup>, seuil de classement ;
- des produits sont enregistrés sous les rubriques 3410 et 3450 (rubriques IED, correspondant à une activité de fabrication et non de stockage) ce qui est une erreur selon l'exploitant ; les produits correspondants (TARGA MAX et METKON 90, en quantité inférieures à 100 kg) doivent être associés à la rubrique ICPE adaptée à leurs propriétés le cas échéant ;
- les produits suivants, associés à la phrase de risque H410, ne sont pourtant pas rattachés à la rubrique 4510 dans l'état des stocks de l'exploitant, ce qui pourrait être source d'erreur :
  - LUTECE 10 L (identifié comme non-classé par l'exploitant) ;
  - MINARIX 20 L et SNOOKER PRO 10 L (associés à la rubrique 1436 par l'exploitant) ;
  - CHARDOL 600 et U600 PRO (associés à la rubrique 4511 par l'exploitant).

Cette liste formalise une vérification par sondage par l'inspection et n'a pas vocation à être exhaustive ; l'exploitant doit ré-étudier le classement de l'ensemble des produits susceptibles d'être stockés sur le site de Méré afin de garantir une estimation la plus exacte possible des quantités stockées, rubrique par rubrique.

**Conclusions :**

L'exploitant doit corriger les erreurs identifiées dans son état des stocks et ré-étudier le classement de l'ensemble des produits susceptibles d'être stockés sur site afin de garantir une estimation la plus exacte possible des quantités stockées.

Le cas échéant, l'exploitant se repositionne sur le classement des installations et sur une éventuelle atteinte d'un seuil SEVESO par règle du cumul fixée à l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

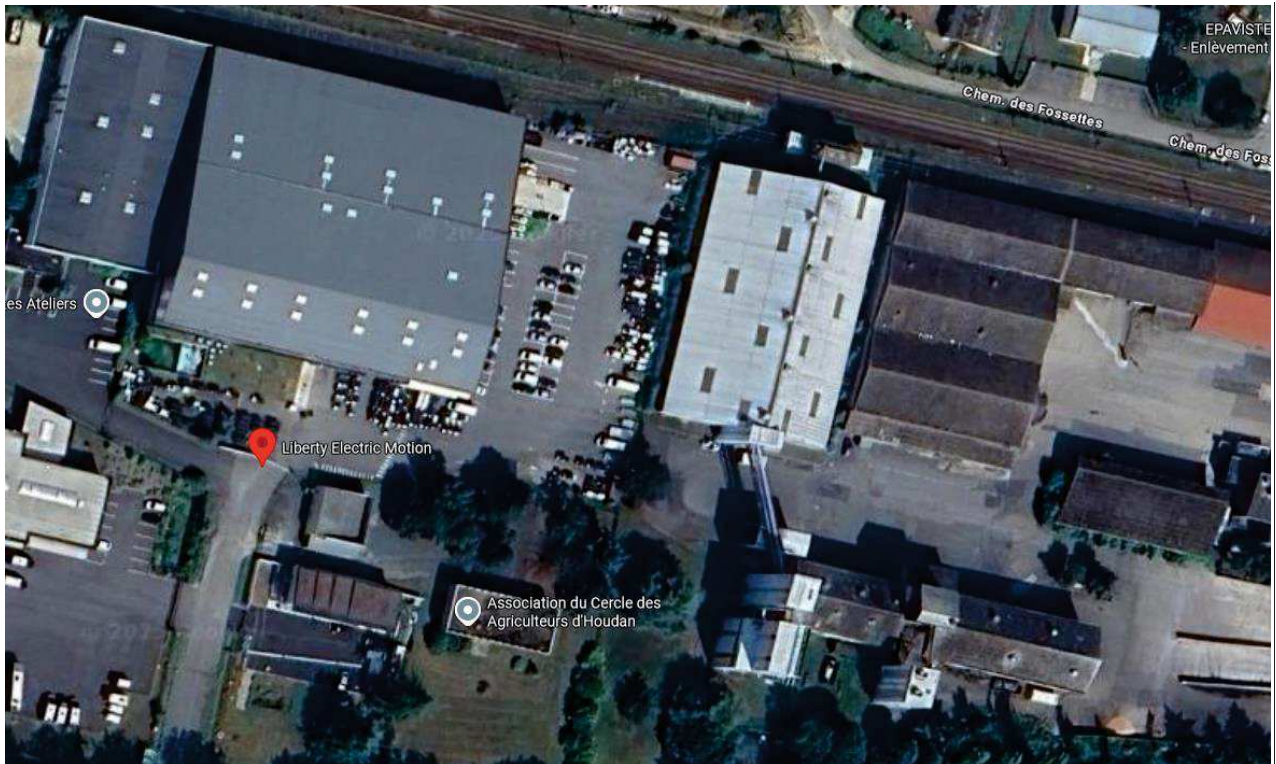
**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Registre et suivi des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, articles R. 541-43 et R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre et suivi des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article R. 541-43 du code de l'environnement</u> I. - Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, [...] et les exploitants des installations de transit [...] de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.  <u>Article R. 541-45 du code de l'environnement</u> Toute personne qui produit des déchets dangereux [...], tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b>  Interrogé par l'inspection au cours du contrôle du 17 juillet 2025, l'exploitant indique que le groupe AXEREA est bien enregistré dans Trackdéchets, mais que le site de Méré n'est toutefois pas enregistré. L'activité de réception ou collecte (par apport des producteurs) de déchets dangereux n'ayant pas été mise en œuvre, mais l'exploitant souhaitant conserver un classement sous la rubrique correspondante, il doit, sans urgence particulière, enregistrer le site de Méré dans Trackdéchets.  L'inspection constate que les mouvements de déchets non dangereux (apport d'emballages vides de produits phytosanitaires, fertilisants ou semences par agriculteurs clients, enlèvements par la société ADIVALOR) sont ponctuels, et qu'ils font l'objet d'une traçabilité informatique.
<b>Conclusions :</b> L'exploitant doit enregistrer le site de Méré dans Trackdéchets et transmettre son numéro d'enregistrement à l'inspection, s'il souhaite conserver l'autorisation de recevoir des déchets dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 4 : Étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2011, article 1.2 du titre 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation, telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.  Est notamment considérée comme modification notable devant donner lieu à actualisation immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations ou liée à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. [...]
<b>Constats :</b> Interrogé par l'inspection au cours du contrôle du 17 juillet 2025, l'exploitant indique qu'il n'a pas identifié de modifications à apporter à son étude de dangers du 22 mars 2016. Il est rappelé que les installations exploitées sont considérées comme « silos à enjeux très importants (SETI) » par le ministère chargé de l'environnement (cf. circulaire DPPR/SEI2/CM-07-0021 du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales).  Contrairement à ce que l'inspection avait indiqué lors du contrôle du 17 juillet 2025 à l'exploitant, l'instruction de cette étude de dangers du 22 mars 2016 a bien été finalisée, et ses conclusions auraient du donner lieu à une modification des prescriptions applicables aux installations. Au jour du contrôle les prescriptions correspondantes n'ont pas été modifiées ; l'inspection propose donc de procéder à cette modification dans le cadre des suites du contrôle du 17 juillet 2025.  Au cours du contrôle, l'inspection remarque que le voisinage immédiat de l'Ouest des installations a évolué : le bâtiment identifié dans l'étude de dangers comme désaffecté -ex SOFRASEM- étant désormais occupé par la société Liberty Electric Motion, qui en particulier entrepose des voiturettes électriques (cf. vue aérienne ci-dessous).



L'inspection s'interroge sur les conséquences en matière de risque accidentel du stationnement de ces véhicules, possiblement alimentés par des batteries contenant du lithium, à proximité immédiate du silo 4, en matière d'effets dominos.

Cet espace de stationnement est, selon le document d'information sur les risques industriels établis par l'inspection le 15 novembre 2017, situé dans une zone d'interdiction de construire.

Il conviendrait que l'exploitant évalue les conséquences éventuelles d'un accident (notamment incendie) au sein de l'établissement voisin, en particulier au niveau du stationnement de voitures électriques, en tant qu'éventuel évènement initiateur sur la sécurité de ses installations.

De plus, afin d'en conserver la mémoire, l'inspection note dans le présent rapport, bien que cela ne concerne pas directement l'exploitant AXEREAAL:

- que des aménagements, voire des constructions, ont eu lieu sur la parcelle aujourd'hui occupée par la société Liberty Electric Motion (parcelle ZB57, commune de Galluis) ;
- que la présence d'indices susceptibles d'indiquer un début de travaux a été constatée par l'inspection le 17 juillet sur la parcelle A749 (commune de Méré) ;
- que ces deux parcelles font l'objet de propositions de prescriptions relatives à l'urbanisation à proximité de l'installation, notamment dans le document d'information sur les risques industriels (DIRI) du 15 novembre 2017 et dans le « porter-à-connaissance de l'Etat » en date du 14 mars 2018, tous deux adressés aux mairies de Galluis et de Méré ;
- que le plan local d'urbanisme de la commune de Méré prévoit des mesures de restriction en matière d'urbanisme sur la parcelle A749.

### **Conclusions :**

L'exploitant doit se positionner, notamment vis-à-vis de son étude de dangers, quant à d'éventuelles conséquences d'un phénomène accidentel au sein de l'établissement voisin, en particulier au niveau du stationnement de voitures électriques, par exemple en matière d'effets domino (initiateur d'un évènement sur les installations du silo). Le cas échéant, il proposera des mesures techniques

visant à limiter ces effets dominos.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004 modifié, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :[...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 7 juillet 2025 le rapport des dernières vérifications des installations électriques (rapport n° 115993212501R002 établi par DEKRA le 29 avril 2025). Ce rapport fait état de plusieurs observations.  Au cours du contrôle du 17 juillet 2025, l'exploitant présente un compte-rendu Q18 de vérifications périodiques des installations électriques (vérification n° 115993212501R001 par DEKRA le 29 avril 2025). Ce compte-rendu mentionne en conclusion que « <i>l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion</i> » et fait part d'une « <i>absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités</i> », de « <i>dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel</i> », et de « <i>présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger pour les armoires électriques</i> ». Plusieurs constatations émises dans le document ont déjà été signalées selon l'organisme vérificateur.  Interrogé sur la levée des observations et non-conformités constatées, l'exploitant indique qu'un devis a été demandé en ce sens et qu'un bon de commande a été passé. Un bon de commande passé auprès de la société INEO, daté du 8 juillet 2025, pour une livraison au 30 septembre 2025, est présenté à l'inspection au cours du contrôle.  L'exploitant explique à l'inspection que les vérifications dites « réglementaires », dont celles des installations électriques, sont suivies dans un outil dédié au niveau du siège du groupe, tandis que les maintenances sont suivies via un outil de GMAO, qui peut être utilisé par le site de Méré pour faire des demandes de maintenance. L'inspection consulte plusieurs fiches de suivi gérées par cet outil, par sondage, qui n'appellent pas d'observations de sa part.
<b>Conclusions :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection, une fois les travaux réalisés, un justificatif permettant d'attester de la levée des observations et non-conformités notés dans le rapport DEKRA n° 115993212501R002 du 29 avril 2025 et dans le compte-rendu Q18 DEKRA du 29 avril 2025 (vérification n° 115993212501R001).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 6 : Mise en place de zones "ATEX"

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004 modifié, article 9  
Arrêté Préfectoral du 21/07/2011, article 3.1 du titre 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en place de zones "ATEX"

### **Prescription contrôlée :**

#### Article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

[...] Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. [...]

#### Article 3.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2011

L'exploitant définit :

- les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, et notamment les zones identifiées dans l'étude de dangers. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
- la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion, et notamment ceux identifiés dans l'étude de dangers. Cette liste est systématiquement tenue à jour.

### **Constats :**

L'exploitant transmet par courriel à l'inspection en date du 7 juillet 2025 le plan des zones ATEX qu'il a délimité au sein des installations. Ce plan définit les zones suivantes :

- intérieurs des cellules et boisseaux : zone Z22 (atmosphère explosive présente accidentellement, en cas de dysfonctionnement ou de courte durée) ;
- autres emplacements : non classés ATEX.

L'inspection des installations classées, bien que n'étant pas l'autorité compétente pour le contrôle de ce zonage, s'interroge sur le classement établi. En effet la norme NF EN 60 079-10-2 propose une méthodologie permettant d'établir le classement des zones ATEX au sein d'un bâtiment ou d'équipements, et mentionne par exemple :

- que les silos, cyclones, filtres et séchoirs peuvent être classés en zone Z20 (atmosphère explosive présente en permanence ou pendant de longues périodes en fonctionnement normal) ;
- que les emplacements situés à proximité immédiate de portes d'accès soumises à de fréquents retraits ou ouvertures pour des raisons liées au fonctionnement quand une atmosphère explosive poussiéreuse interne est présente, ou bien à proximité de points de remplissage ou de vidage, courroies d'alimentation, points de prélèvement, stations de déchargement de camions, tapis de déchargement surélevés, etc. où aucune mesure n'est prise pour empêcher la formation d'atmosphères explosives poussiéreuses, peuvent être classés en zone Z21 (atmosphère explosive présente occasionnellement en fonctionnement normal) ;

- que les sorties de sacs de filtres de ventilation, les endroits situés près de matériels devant être ouverts à intervalles peu fréquents ou de matériels qui, par expérience, peuvent facilement présenter des fuites d'où la poussière est soufflée, le stockage de sacs contenant des produits poussiéreux, peuvent être classés en zone Z22.

Il semble pertinent que l'exploitant s'interroge sur la démarche suivie pour établir son plan des zones ATEX, notamment au niveau des espaces entre le toit des cellules de stockage de céréales et le toit des silos, qui ne sont pas zonés bien que n'étant pas séparés physiquement de l'intérieur des cellules, zonés Z22. En tout état de cause, l'inspection rappelle que la définition de ces zones relève de la responsabilité de l'exploitant en tant qu'employeur au sens du code de travail.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter, lors du contrôle du 17 juillet 2025, la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion. Il lui est demandé de la transmettre à l'inspection des installations classées.

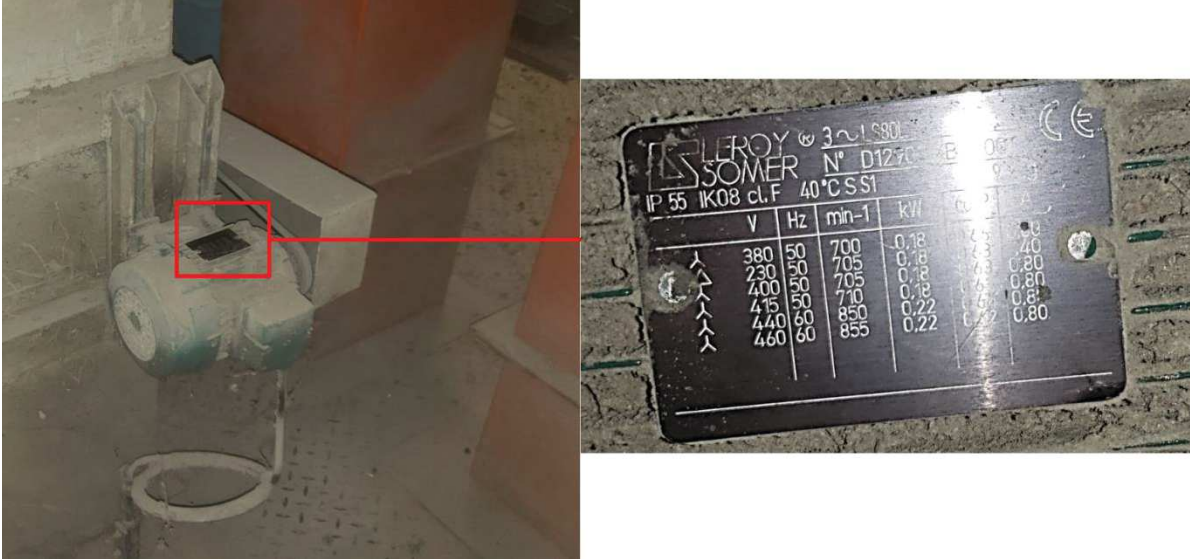
Par sondage, l'inspection vérifie les caractéristiques en matière de protection contre l'explosion d'appareils localisés à l'intérieur des installations (voir photos ci-après) : les équipements vérifiés possèdent des caractéristiques conformes aux exigences en vigueur.

#### Tour de manutention silo 3 :



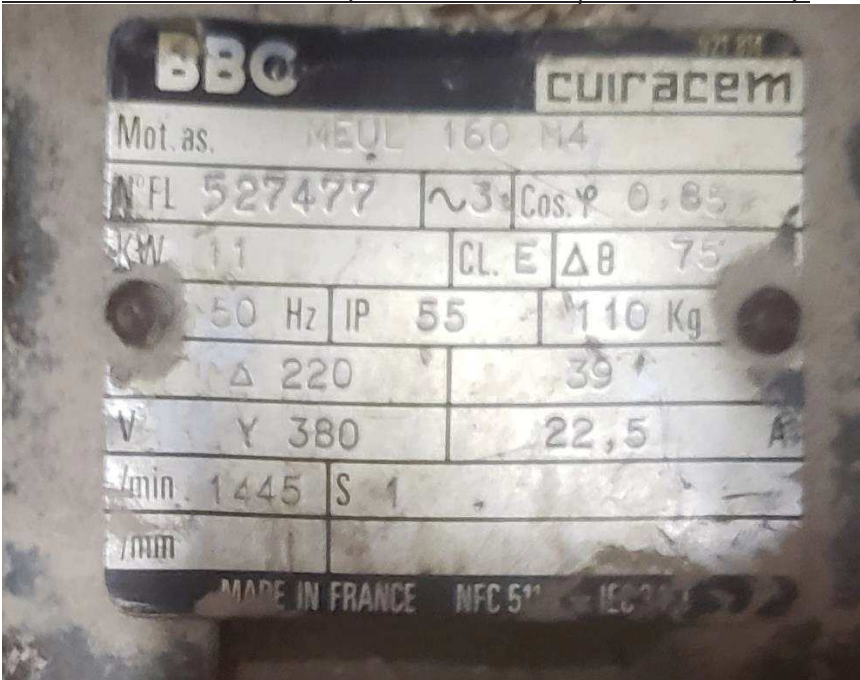
Marqueurs visibles : ATEX II catégorie 3D, indice de protection IP55 et température de surface maximale de 125°C.

Tour de liaison silo 3 :



Marqueurs visibles : indice de protection IP55, classe d'isolation F (norme CEI 85) correspondant à une température maximale de 155°C.

Tour de manutention silo 4 (moteur d'un transporteur à bandes):



Marqueurs visibles : indice de protection IP55, classe d'isolation E (norme CEI 85) correspondant à une température maximale de 120°C.

Tour de manutention silo 4



Marqueurs visibles : indice de protection IP55 et classe d'isolation F (norme CEI 85) correspondant à une température maximale de 155°C.

**Conclusions :**

L'exploitant doit fournir à l'inspection la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 7 : Nettoyage des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004 modifié, article 13  
Arrêté Préfectoral du 21/07/2011, article 4.2 du titre 2 et article 1.4 du titre 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Nettoyage des installations

### **Prescription contrôlée :**

#### Article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

#### Article 4.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2011

En complément des dispositions précédentes, les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures...) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion.

Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques...) où de la poussière est susceptible de s'accumuler.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièrement et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence ;
- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrement : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique...)...

En période de collecte effective, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

#### Article 1.4 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2011

[...]

- les manches des filtres font l'objet d'un contrôle régulier de leur usure; une procédure précise la périodicité et les modalités de ce contrôle.

### **Constats :**

L'inspection consulte, au cours du contrôle du 17 juillet 2025, le registre consignait les opérations de nettoyage tenu par l'exploitant, qui n'appelle pas de commentaires de sa part.

L'exploitant indique que, malgré la période de moisson en cours, les opérations de nettoyage n'ont pas été réalisées plus fréquemment, en raison du surcroît d'activité occasionné.

L'exploitant doit étudier les moyens à mettre en œuvre pour permettre un nettoyage plus régulier des installations en période de récolte.

L'inspection consulte la procédure établie au niveau du groupe (réf. CE101), qui n'appelle pas d'observations de sa part. L'exploitant indique lors du contrôle que la centrale d'aspiration du silo 4 est en panne depuis un mois, ce qui empêche le nettoyage régulier du silo 4.

Au cours de la visite des installations, l'inspection constate en effet un niveau d'empoussièrement inacceptable dans le silo 4, en particulier dans la tour de manutention (cf. photographies ci-après). Des accumulations de poussières sont présentes sur de nombreux équipements, moteurs ou chemins de câbles. L'inspection rappelle à l'exploitant l'importance d'un nettoyage régulier de l'ensemble des surfaces susceptibles d'accumuler de la poussière; celui-ci doit réparer la centrale d'aspiration du silo 4 au plus vite et procéder à un nettoyage de premier niveau dans les meilleurs délais. Un nettoyage approfondi doit être mené dès que les conditions d'exploitation le permettent.





Interrogé par l'inspection au cours du contrôle du 17 juillet 2025, l'exploitant indique qu'aucune vérification de la performance des systèmes de dépoussiérage (notamment les cyclones) n'est prévue.

Un compte rendu d'intervention de l'APAVE en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 est présenté à l'inspection (n° 23 100 ORL 0904000 N) : ce compte-rendu décrit la vérification d'un équipement de type barillet de décolmatage et conclut, à la suite d'une épreuve hydraulique, à son bon fonctionnement.

Toutefois, le document présent ne porte que sur un des constituants du système de dépoussiérage, et ne permet pas de démontrer l'atteinte des objectifs fixés par l'article 4.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 (vérification des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièremment : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières...).

L'exploitant n'est pas en mesure, au cours du contrôle, de présenter un justificatif, même ancien, d'une vérification complète.

Compte-tenu du caractère récurrent de cette absence de vérification, et de l'importance du rôle des équipements de dépoussiérage dans la sécurité d'un silo de stockage de céréales, l'inspection propose à M. le Préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ou faire réaliser sous six mois cette vérification, et de mettre en œuvre les dispositions organisationnelles

permettant d'assurer sa réalisation périodique.

L'exploitant explique à l'inspection que les filtres à manche font l'objet d'un contrôle visuel d'usure au cours des rondes périodiques réalisées par le responsable du site. L'inspection consulte le dernier relevé de ces rondes, en date du 4 juillet 2025, qui confirme les propos de l'exploitant.

**Conclusions :**

Proposition de mise en demeure (délai : 6 mois)

L'inspection propose à M. le Préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de six mois, l'article 4.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011:

- en réalisant la vérification des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrement ;
- en mettant en œuvre les dispositions organisationnelles permettant d'assurer sa réalisation périodique.

Proposition de mise en demeure (délai : 15 jours)

L'exploitant doit, sous les meilleurs délais et au plus tard sous quinze jours, réparer la centrale d'aspiration du silo 4 et procéder à un nettoyage de premier niveau.

Demande d'action corrective (délai : 1 mois)

L'exploitant doit :

- réaliser un nettoyage approfondi du silo 4 dès que les conditions d'exploitation le permettent ;
- étudier les moyens à mettre en œuvre pour permettre un nettoyage plus régulier des installations en période de récolte et transmettre à l'inspection le résultat de son analyse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

## N° 8 : Suivi thermométrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004 modifié, article 14 Arrêté Préfectoral du 21/07/2011, article 1.3 du titre 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi thermométrique
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié</u> L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.  <u>Article 1.3 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2011</u> [...] La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Le relevé de température est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Dans son rapport du 31 mai 2024, l'inspection avait formulé le constat suivant dans la fiche n° 6 : <i>« L'exploitant dispose de dispositifs permettant de mesurer la température à l'intérieur des silos. Pour autant, contrairement aux dispositions de l'article 14 du 29 mars 2004 visé-supra, l'exploitant déclare n'avoir aucun contrôle des systèmes de surveillance des températures des produits stockés. L'exploitant précise ne pas pouvoir s'assurer d'une éventuelle dérive des sondes. »</i>  Dans son courrier d'observations en date du 28 juin 2024, l'exploitant indique qu'« une procédure interne a été rédigée pour contrôler les sondes et vérifier la véracité de l'information transmise dans le système de relevé de température ». Au cours du contrôle du 17 juillet 2025, l'exploitant explique à l'inspection qu'une éventuelle dérive des sondes de mesure (qui sont tenues sur câbles, sur le site de Méré) est vérifiée en contraste avec la température ambiante lorsque les cellules sont vides. L'exploitant précise que les changements de sondes demeurent rares et qu'aucun changement récent n'a eu lieu sur le site de Méré.  L'inspection consulte les relevés de température sur la première quinzaine de juin pour les silos 3 et 4 qui n'attire pas de commentaires de sa part. L'exploitant indique qu'une température consigne, définie en fonction des saisons, permet d'alerter en cas de montée excessive de température (e.g. sur les relevés consultés la température consigne pour le silo 3 est de 38°C).  L'exploitant transmet par courriel du 7 juillet 2025 sa procédure d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement. La procédure est connue par le SDIS selon l'exploitant et n'appelle pas de commentaires de l'inspection. L'exploitant précise par ailleurs que le SDIS utilise les installations de Méré comme site d'entraînement régulier.  L'inspection considère que la réponse apportée à sa demande en fiche n° 6 du rapport du 31 mai 2024 est satisfaisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Caractéristiques des bandes transporteuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004 modifié, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristiques des bandes transporteuses
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié</u> [...]Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.  <i>Nota : le guide d'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié indique que les bandes non propagatrices de la flamme actuellement en place dans les silos sont généralement certifiées selon la norme ISO 340 (auto-extinguibles), et qu'en cas de changement de bande, il est conseillé d'utiliser des bandes, plus efficaces, conçues selon la norme NF EN 4710.</i>
<b>Constats :</b> Dans son rapport en date du 31 mai 2024, l'inspection avait formulé le constat suivant : « <i>L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer à l'inspection [...] que les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</i> »  Dans un courrier adressé à l'inspection en date du 28 juin 2024, l'exploitant indiquait qu'il avait planifié une vérification du caractère non-propagateur de flammes des bandes équipant les transporteurs par une entreprise extérieure (entreprise MULTIVULCA), et s'engageait à fournir à l'inspection : - « <i>un rapport des essais si la bande s'avère non propagatrice de flamme à l'issue des essais</i> » ; - « <i>un rétroplanning pour le remplacement des tapis de bande si les bandes sont propagatrices de flamme</i> ».  Au cours du contrôle du 17 juillet 2025, l'exploitant indique à l'inspection que la vérification susmentionnée n'a finalement pas été réalisée, l'intervenant ayant constaté, lors de sa prestation, la présence d'un pictogramme de « flamme barrée » sur les bandes transporteuses. Toutefois, au cours de la visite des installations réalisée le 17 juillet 2025, plusieurs bandes sont examinées par l'inspection et l'exploitant par sondage, sans qu'un tel pictogramme puisse y être identifié, ni par l'inspection, ni par l'exploitant. L'exploitant s'engage, à l'issue du contrôle, à faire réaliser la vérification du caractère non-propagateur de flammes de l'ensemble des bandes équipant les transporteurs des silos.
<b>Conclusions :</b> L'exploitant doit réaliser la vérification du caractère non-propagateur de flammes de l'ensemble des bandes équipant les transporteurs des silos et fournir à l'inspection les résultats de cette vérification ainsi qu'un planning de remplacement des bandes transporteuses non conformes le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 10 : Limitation des accès**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004 modifié, article 8 Arrêté Préfectoral du 21/07/2011, article 2.2 du titre 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Limitation des accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 8 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié</u> Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.</p> <p><i>Nota : le guide d'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié précise que l'objectif de cet article est d'éviter tout accès non autorisé aux installations, et que la mise en place d'une clôture et la fermeture à clé des installations répondent à cet objectif.</i></p> <p><u>Article 2.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2011</u> Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. À cette fin, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et évacuation rapide du personnel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans son rapport du 31 mai 2024, l'inspection avait formulé la demande suivante dans la fiche de constat n° 8 : <i>"L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, mettre en place une procédure et des actions de limitation d'accès ou interdiction d'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation"</i>.</p> <p>À la demande de l'inspection, l'exploitant adresse par courriel du 7 juillet 2025 les éléments de procédure suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le site est fermé en dehors des horaires d'ouverture ;</li><li>- un affichage à l'entrée du site indique les horaires d'ouverture et le numéro d'urgence.</li><li>- un accueil est assuré par le personnel du site et des rondes sont effectuées à chaque ouverture et fermeture de site.</li></ul> <p>L'exploitant explique à l'inspection lors du contrôle du 17 juillet 2025 que les produits dangereux sont entreposés dans des bâtiments fermés à clé, et que la clé d'accès au local de stockage de produits phytosanitaires doit être récupérée à l'accueil. L'exploitant indique de plus se tenir à la disposition de M. le Préfet des Yvelines et de l'inspection des installations classées en cas d'évènements présentant une sensibilité particulière à l'instar de ce qui avait été fait lors de Jeux Olympiques de 2024 : le site se trouvant sur le parcours de l'épreuve de cyclisme sur route, il a été fermé lors de l'épreuve à la suite d'échanges tenus avec l'inspection.</p> <p>L'inspection considère que la réponse apportée à sa demande du 31 mai 2024 en fiche n°8 est satisfaisante.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 11 : Surveillance des structures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2011, articles 1.3 et 3.1 du titre 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des structures
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 1.3 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011</u> [...] L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. [...]  <u>Article 3.1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011</u> L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b> Par courriels du 7 juillet 2025 et du 15 juillet 2025, l'exploitant transmet son guide interne de surveillance du vieillissement des structures et indique qu'« aucune fiche de vieillissement de structure n'a été effectuée. » L'exploitant transmet dans le même envoi également la consigne CE102, qui prévoit que les responsables de site effectuent une ronde mensuelle, qui inclut une vérification du bon état des structures et cellules, et qui prévoit que « ces rondes sont enregistrées sur le carnet préventif ou sur un formulaire informatisé ».  Lors du contrôle du 17 juillet 2025, l'inspection constate qu'une entreprise extérieure est en cours d'intervention au niveau du rez-de-chaussée du silo 4. L'exploitant explique à l'inspection que cette entreprise enlève des déchets générés à la suite d'une entrée d'eau importante dans le silo 4 (le niveau d'eau ayant atteint plusieurs mètres de haut dans les cellules de stockage). Depuis le mois de janvier, cette accumulation conséquente d'eau a nécessité plusieurs interventions visant à évacuer le maïs présent dans le silo au moment du sinistre ainsi qu'à procéder à la remise en état du silo. L'exploitant précise que plusieurs de ces entrées d'eau y ont eu lieu ces dernières années. L'exploitant doit s'interroger sur les mesures possibles pour éviter la récurrence d'entrées d'eau au niveau du silo 4 et sur la conséquence éventuelle de leur répétition sur la structure du silo.
<b>Conclusions :</b> L'exploitant doit s'interroger sur les mesures possibles pour éviter la récurrence d'inondations /infiltrations importantes au niveau du silo 4 et sur les conséquences éventuelles de ces entrées d'eau répétées sur la structure du silo, et transmettre le résultat de cette réflexion à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois



N° 12 : Travaux par points chauds

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004 modifié, article 4 Arrêté Préfectoral du 21/07/2011, article 5 du titre 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Travaux par points chauds</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié</u> La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.</p> <p><u>Article 5 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011</u> Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment Les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis a pour objectif de rappeler notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,</li><li>- la durée de validité,</li><li>- la nature des dangers,</li><li>- le type de matériel pouvant être utilisé,</li><li>- les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.,</li><li>- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte. [...]</li></ul>
<p><b>Constats :</b> Dans son rapport du 31 mai 2024, l'inspection avait formulé le constat suivant dans la fiche de constat n° 14 : « Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence d'un affichage de consignes de sécurité destinées aux personnels qui répond aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 mars 2004 visé supra. L'exploitant fournit par ailleurs à l'inspection un registre des permis de feu. L'inspection constate que l'heure de fin de travaux n'est pas consignée. De ce fait, il est impossible de contrôler que la ronde de fin de travaux est bien réalisée 2 h après la fin de travaux. [...] l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant et qu'elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>L'exploitant répond par courrier du 28 juin 2024 : « une formation sur le permis de feu a été mise en place par le service Santé, Sécurité au Travail et Environnement pour toutes les personnes nommées à renseigner le document en question ».</p> <p>Au cours du contrôle du 17 juillet 2025, l'exploitant indique qu'il met en place, préalablement à la tenue de travaux par points chauds, un permis feu par entreprise et par lieu d'intervention, et qu'une ronde est prévue à l'issue des travaux. L'inspection consulte un exemple de permis feu en date du 16 juillet 2025 pour des travaux de soudure dans la cour du silo, et constate que le formulaire employé comporte l'ensemble des informations exigées, dont l'enregistrement de la ronde effectuée à l'issue des travaux. L'inspection considère que la réponse apportée à sa demande du 31 mai 2024 est satisfaisante.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 13 : Vérifications des moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2011, article 7 du titre 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications des moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.  Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection constate au cours du contrôle du 17 juillet 2025 que l'extincteur n° 67 situé au dernier étage du bâtiment contenant le séchoir SATIG (à proximité de la tour de liaison entre les silos 3 et 4) n'a pas fait l'objet de vérification périodique en 2024. L'inspection demande à l'exploitant de faire vérifier cet extincteur, de s'assurer de l'exhaustivité des vérifications des moyens de lutte contre l'incendie réalisées en 2025 et le cas échéant de les compléter.
<b>Conclusions :</b> L'exploitant doit faire vérifier l'extincteur n° 67 situé au niveau du séchoir SATIG, s'assurer de l'exhaustivité des vérifications réalisées en 2025 et le cas échéant les compléter et transmettre les justificatifs afférents à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 14 : Essais des asservissements de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004 modifié, article 15 Arrêté Préfectoral du 21/07/2011, article 1.4 du titre 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Essais des asservissements de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié</u> [...] Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</p> <p><u>Article 1.4 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011</u> [...] Les transporteurs à bandes, élévateurs sont munis de capteurs de déport de bandes. [...] Les détecteurs d'incident de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.</p>
<p><b>Constats :</b> À la demande de l'inspection lors du contrôle du 17 juillet 2025, l'exploitant procède aux essais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- capteur de déport de bandes sur transporteur situé au niveau du transporteur TB2 (silo 3) ;</li><li>- arrêt d'urgence situé au niveau de la porte d'accès à la galerie du silo 3 ;</li><li>- double asservissement entre manutention et système d'aspiration dans le silo 3.</li></ul> <p>L'inspection constate que les essais produisent les résultats attendus (arrêt de la manutention, ou démarrage impossible dans le cas d'un défaut du système d'aspiration).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>